
AMV LEGENDE ASSURANCE

L'Équité



Dispositions Générales

Référence EQ/AM/0549 J

Votre contrat d'assurance se compose :

- des Dispositions Particulières ci-jointes,
- des présentes Dispositions Générales.

Il est régi par le Code des Assurances français.

L'assureur des garanties d'assurance est L'Équité,

Société Anonyme au capital de 69 213 760 euros.

Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Paris B 572 084 697.

Siège Social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris.

N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV.

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances français.

SOMMAIRE	ARTICLE	PAGE
GLOSSAIRE		3
TITRE I - GÉNÉRALITÉS		
Objet et étendue de l'assurance	1	5
Sanctions internationales	2	5
Garanties souscrites	3	5
TITRE II - L'ASSURANCE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE		
Ce qui est garanti	1	5
Ce qui est exclu	2	6
Montant de la garantie	3	7
Les mesures de sécurité que vous devez respecter	4	7
Étendue de la garantie dans le temps	5	7
TITRE III - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À UN ACCIDENT		
Objet de la garantie	1	7
Mise en jeu de la garantie	2	8
TITRE IV - L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE		
Vol	1	9
Incendie, Explosion et risques annexes	2	10
Dommages tous accidents	3	10
Vandalisme	4	11
Bris des Glaces	5	11
Attentats - Actes de terrorisme - Émeutes - Mouvements populaires	6	11
Catastrophes naturelles	7	12
Catastrophes technologiques	8	12
Garanties complémentaires	9	12
TITRE V - L'ASSURANCE "SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR"		
Qui est assuré?	1	13
Ce qui est garanti	2	13
Ce qui est exclu	3	14
Montant de la garantie	4	14
Modalités de règlement	5	14
Extension "Sécurité plus du conducteur"	6	14

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances français.

SOMMAIRE (suite)	ARTICLE	PAGE
TITRE VI - EXCLUSIONS GÉNÉRALES		
Conduite sans permis	1	15
Dommages non garantis	2	15
TITRE VII - LE RÈGLEMENT DES SINISTRES		
Déclaration des sinistres	1	16
Intervention de l'assureur	2	17
Action de l'assureur après paiement	3	19
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES		
Dispositions relatives à la durée du contrat	1	19
Comment mettre fin à votre contrat ?	2	19
Déclarations à la souscription et en cours de contrat	3	21
Changement de véhicule ou de propriétaire - Décès du souscripteur ou du propriétaire	4	22
Dispositions applicables aux cotisations	5	22
Loi applicable - Tribunaux compétents - Langue utilisée	6	23
Prescription	7	23
Information sur la protection des données personnelles	8	24
Existence d'autres assurances	9	26
Examen des réclamations et Procédure de Médiation	10	26
Autorités de contrôle	11	27
Agira	12	27
Intégralité du contrat	13	27
Faculté de renonciation	14	27
Opposition au démarchage téléphonique	15	27
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES		
"RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS		28

- A** **ACCESSOIRE** : tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule.
L'accessoire est :
- a) soit livré en série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré,
 - b) soit non livré en série par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation.
- ACCIDENT** : tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R 211-5 du Code des Assurances.
- ASSURÉ** : le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.
Toutefois, n'ont pas la qualité "d'assuré", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.
- C** **CONDUCTEUR(S) AUTORISÉ(S)** : la ou les personnes désignées aux Dispositions Particulières, ainsi que le conjoint (ou concubin ou pacsé) du souscripteur non désigné aux Dispositions Particulières, sont seules autorisées à conduire le véhicule assuré. **La conduite habituelle par d'autres personnes relève de sanctions applicables en cas de fausse déclaration (articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances).**
Si au moment de l'accident, le conducteur n'est pas l'un de ceux autorisés, une franchise cumulable avec les autres franchises contractuelles sera appliquée par sinistre déclaré à la garantie Responsabilité Civile et/ou à la garantie Dommages tous accidents quand elle est souscrite. Le montant de la franchise est précisé aux Dispositions Particulières.
- COTISATION (PRIME)** : somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.
- D** **DÉCHÉANCE** : perte du droit à indemnité sanctionnant le non-respect d'une obligation contractuelle.
- DISPOSITIONS GÉNÉRALES** : partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.
- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** : partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.
- E** **ÉLÉMENT DE VEHICULE** : tout élément **ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire**, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie, son volant, ses sièges ou ses éléments de carrosserie.
- F** **FAIT GÉNÉRATEUR** : tout événement ou fait à l'origine d'une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.
- FRANCHISE** : part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.
- G** **GARAGE** : garage ou box, clos et couvert, individuel ou collectif, avec accès protégé par une clé (mécanique, électronique ou électrique, un badge magnétique ou un code).
- L** **LITIGE** : situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers au contrat. Est également considéré comme litige tout conflit opposant la Compagnie et l'assuré qui ne concerne pas le contrat.
- P** **PERTE TOTALE** : elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.
- PRÉJUDICE** : tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont l'assuré est victime et résultant soit d'un cas fortuit ou d'un accident, soit d'un rapport contractuel, générant un préjudice avéré.
- PREMIÈRE MISE EN CIRCULATION** : date de délivrance du premier certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf (circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 du ministère des Transports).
- S** **SINISTRE** : refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire. Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'assuré, par lettre recommandée ou par acte de commissaire de justice.
- SINISTRE GARANTI** : sinistre dont le fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet du contrat et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.
- SOUSCRIPTEUR** : la personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties du fait du décès du Souscripteur.

T U

TIERS : toute personne qui n'est pas partie au contrat.

USAGE : utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du souscripteur et rappelée aux Dispositions Particulières. L'usage du véhicule assuré sera soit :

• **USAGE "PRIVÉ"**

Le souscripteur déclare alors que le véhicule assuré est utilisé uniquement pour des déplacements privés **et ne sert en aucun cas pour le trajet, même partiel, domicile - lieu de travail, pour des déplacements professionnels ou des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.**

En cas de grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.

• **USAGE "PRIVÉ ET TRAJET"**

Le souscripteur déclare alors :

- que le véhicule assuré est utilisé uniquement pour les déplacements privés et occasionnellement (au maximum une fois par mois) pour le trajet - même partiel - aller-retour du domicile au lieu de travail,
- **que le véhicule assuré ne sert en aucun cas pour des déplacements professionnels ou des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.**

• **USAGE "TOUS DEPLACEMENTS"**

Le souscripteur déclare alors :

- que le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements privés, pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail et pour tous les déplacements professionnels (visites de clientèle, de fournisseurs, d'agences, de dépôts de succursales ou de chantiers).
- **que le véhicule assuré ne sert en aucun cas pour des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.**

Il est rappelé qu'aucun usage couvert par ce contrat n'inclut l'activité de location ou le transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs, qu'ils soient habituels ou exceptionnels. Il est impératif de souscrire une assurance spécifique pour ces activités.

V

VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT : prix d'un véhicule similaire sur le marché des véhicules de collection déterminé par expertise au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son âge, de son état d'entretien et d'usure.

VALEUR APRÈS SINISTRE : valeur résiduelle du véhicule (épave) déterminée selon appel d'offres.

VÉHICULE ASSURÉ :

Au titre de la garantie Responsabilité civile

- **Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières n'ayant pas subi de transformations ou de modifications dans le but d'augmenter sa puissance.**
- **Le cas échéant, sa remorque.**
 - Jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur. Toutefois, vous êtes tenu de nous communiquer les caractéristiques de la remorque ou caravane dont le poids est compris entre 500 et 750 kg et dont l'immatriculation, légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur votre carte internationale d'assurance automobile.
 - Au delà de 750 kg de poids total en charge, la garantie est accordée sous réserve de mention aux Dispositions Particulières.

La non déclaration de cette remorque constitue une aggravation de risque passible des sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction de l'indemnité) du Code des assurances.

Au titre des garanties Dommages

- **Les VOITURES PARTICULIÈRES dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes désignées aux Dispositions Particulières ainsi que les accessoires montés en série par le constructeur.**

Sont également garantis :

- les éléments de sécurité obligatoires,
- les sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué,
- les systèmes de protection contre le vol pour autant qu'ils soient fixés, qu'ils soient ou non prévus par le constructeur,
- les extincteurs conformes à la réglementation.

- **les MOTOCYCLETTES désignées aux Dispositions Particulières ainsi que les accessoires montés en série.**

Sont également garantis :

- le side-car amovible pour autant qu'il soit compatible avec le type de la motocyclette assurée (solo side-car),
- les systèmes de protection contre le vol, qu'ils soient ou non prévus par le constructeur,

Au titre de la garantie Responsabilité Civile et des garanties Dommages, sont exclus les transferts sur des véhicules empruntés à titre provisoire.

VOUS : la personne assurée. Selon la situation considérée, il peut s'agir du souscripteur, du propriétaire, du gardien autorisé ou du conducteur autorisé.

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en France (y compris DROM-COM) et dans les autres pays qui figurent sur votre carte internationale d'assurance automobile pour sa durée de validité.

Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo-normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

La garantie Responsabilité Civile s'exerce dans ces pays pour la durée de votre carte internationale d'assurance automobile. Les garanties autres que la garantie Responsabilité Civile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas trois mois consécutifs.

Sont exclus de la garantie, les pays dont les "lettres indicatives" sont rayées sur votre carte internationale d'assurance automobile.

La garantie légale «attentats, actes de terrorisme» s'applique uniquement aux dommages subis en France ainsi que dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM).

La garantie légale «actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires» s'exerce uniquement si le dommage survient en France ainsi que dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM).

La garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, dans les départements français d'Outre-Mer ainsi qu'à Saint Pierre et Miquelon.

ARTICLE 2 – SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures. Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'Assureur de fournir une garantie, payer un sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés dans les pays suivants : l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, la Crimée, le Venezuela, la Biélorussie, la Russie, les territoires de Donetsk, Lougansk, Zaporijia et Kherson, l'Afghanistan, la Birmanie (Myanmar) et Cuba.

ARTICLE 3 – GARANTIES SOUSCRITES

Vos Dispositions Particulières précisent les garanties accordées, leurs montants et franchises éventuelles.

TITRE II – L'ASSURANCE DE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 1 - CE QUI EST GARANTI

> Garantie obligatoire

La responsabilité civile de l'Assuré en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211-1 du Code des assurances.

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

a) des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte ;

b) de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Titre 1^{er} du livre II du Code des assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

La Compagnie garantit les **frais de défense civile et pénale de l'Assuré** dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

> Garanties complémentaires

REMORQUAGE À LA SUITE D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

- la responsabilité civile de l'Assuré lorsqu'elle est bénéficiaire d'une aide bénévole (elle est la personne assistée),
- la responsabilité civile de l'Assuré lorsqu'elle est prestataire d'une aide bénévole (elle est la personne assistante).

VÉHICULE GARÉ

La responsabilité civile de l'Assuré pour des dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.

ANCIEN VÉHICULE ASSURÉ EN INSTANCE DE VENTE

En cas de transfert des effets de ce contrat sur un nouveau véhicule, les garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours Suite à un Accident demeurent acquises demeure acquise pour l'ancien véhicule assuré pendant une période de trente jours à compter de la date à laquelle le nouveau véhicule est garanti.

IMPORTANT : Seuls les déplacements privés et les essais en vue de la vente sont garantis.

CONDUITE À L'INSU PAR UN ENFANT DU SOUSCRIPTEUR OU DU PROPRIÉTAIRE NON TITULAIRE DU PERMIS

Lorsqu'il y a utilisation à l'insu de la personne assurée, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, à condition que l'enfant n'ait pas au moment de l'accident, dépassé de plus de trois mois l'âge minimum prévu pour l'obtention du permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

CONDUITE PAR UN PRÉPOSÉ

Dans le cas où le conducteur, préposé du souscripteur ou du propriétaire du véhicule, ne peut justifier, au moment du sinistre, être titulaire du permis de conduire en état de validité, la garantie reste acquise au souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant.

Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité.

Lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux, dans les conditions et limites suivantes :

- La date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche.
- La garantie est accordée pour une durée maximum de trois mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.
- Lorsque le préposé ne respecte pas, à l'insu du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, les mentions portées sur son permis de conduire.

CAS DU VOL DU VÉHICULE ASSURÉ

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- **soit, à l'expiration d'un délai de trente jours** à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'Assuré ou de la Compagnie ;
- **soit, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat** sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de trente jours susvisé.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieures au vol.

ARTICLE 2 - CE QUI EST EXCLU

1. les dommages subis par :

- le conducteur du véhicule,
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule,
- les personnes salariées ou travaillant pour l'assuré à l'occasion d'un accident du travail sauf en ce qui concerne la réparation complémentaire prévue par le Code de la sécurité sociale dans l'hypothèse où le véhicule est conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et que le sinistre est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;

2. les dommages causés par le véhicule assuré lorsque la personne qui en a la garde ou la conduite est un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile auquel le véhicule a été confié en cette qualité ;

3. les dommages causés aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur, à quelque titre que ce soit en dehors du cas prévu à l'alinéa "véhicule garé" ;

4. les dommages occasionnés aux biens et marchandises transportés ;

5. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

6. les amendes et les sommes versées aux agents verbalisateurs ;

7. les sommes payées en application de la législation du pays où a eu lieu le sinistre, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés.

Les exclusions ci-après ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit. Ils seront indemnisés et une action en remboursement pourra ensuite être exercée à l'encontre du responsable.

8. les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats valides, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule assuré, sauf si le sinistre fait suite à un vol, des violences ou une utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;

9. les dommages survenus lorsque les conditions de sécurité de transport fixées réglementairement n'ont pas été respectées.

Par ailleurs, les trois exclusions suivantes ne dispensent pas l'assuré sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues par suite de défaut d'assurance - de l'obligation de souscrire une garantie Responsabilité Civile, si, il a besoin d'être garanti pour ce type de risque.

10. les dommages occasionnés par le véhicule qui transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire ;

11. les dommages survenus au cours d'épreuves organisées, courses, ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

12. les dommages occasionnés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (autres que le transport de moins de 500 kilos ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur étant incluse dans ces plafonds), si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ;

13. en cas de sinistre relevant de la faute inexcusable de l'assuré employeur, tout poste de préjudice autre que ceux donnant lieu à indemnisation par le Régime Général.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA GARANTIE

Notre garantie est accordée :

- sans limitation de somme pour les dommages corporels,
- dans la limite de 100 000 000 euros pour les dommages matériels, sauf ceux consécutifs à un incendie ou une explosion qui sont limités à 1 500 000 euros.

ARTICLE 4 - LES MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

Il est nécessaire, sous peine de non garantie, que :

- **Dans les véhicules de tourisme**, les personnes transportées aient pris place à l'intérieur du véhicule. Les véhicules à carrosserie transformable sont assimilés à des véhicules de tourisme ; toutefois, lorsque les sièges amovibles livrés avec le véhicule auront été enlevés, lesdits véhicules seront considérés comme des véhicules utilitaires et soumis aux prescriptions légales y afférentes.
- **Dans les véhicules utilitaires**, les personnes transportées aient pris place à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles ou encore à l'intérieur d'une carrosserie fermée et que leur nombre en sus du conducteur n'excède pas huit personnes au total. Les enfants de moins de dix ans ne sont comptés que pour moitié lorsque leur nombre n'excède pas dix.
- **Pour les véhicules à 2 roues**, le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur ou lorsqu'il s'agit d'un tandem que deux passagers.

Le véhicule, lorsqu'il est muni d'un side-car, ne transporte pas un nombre de passagers supérieur à celui des places prévues par le constructeur, la présence dans le side-car d'un enfant de moins de cinq ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

TITRE III – DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À UN ACCIDENT

Définition du sinistre : il y a sinistre lorsque l'Assuré se trouve dans une situation conflictuelle l'opposant à un tiers et le conduisant à résister à une prétention ou à faire valoir un droit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La Compagnie s'engage :

- a) à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - **pour autant qu'ils soient supérieurs à 400 EUR. TTC** - subis par l'Assuré et son éventuel passager, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant le véhicule assuré, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Risque A - Article 4 ci-avant) ;
- b) à soutenir la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque les intérêts de la Compagnie ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile,

Toutefois, la Compagnie n'interviendra pas devant les tribunaux :

- lorsque l'Assuré est poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste, ou pour conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou pour délit de fuite,
- lorsque l'Assuré refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes,

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme bénéficie à l'Assuré par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

ARTICLE 2 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Choix de l'Avocat

Si, dans le cadre du traitement du sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'Assuré fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenu entre lui et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.

Cette faculté de libre choix s'exerce à son profit selon l'alternative suivante :

- Si l'Assuré fait appel à l'avocat de son choix, il lui règle directement ses frais et honoraires. Il peut nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocats ». Sur demande expresse de l'Assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat de l'Assuré dans les mêmes limites contractuelles.
- Si l'Assuré demande l'assistance de l'avocat de la Compagnie, mandaté par nos soins suite à un écrit de l'Assuré, nous réglons directement ses frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocats » tout complément demeurant à la charge de l'Assuré. L'Assuré doit adresser à l'Assureur les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

Arbitrage

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, dans le cadre de la présente garantie, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

Si, contrairement à l'avis de l'Assureur et/ou de la tierce personne, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'Assureur ou que la tierce personne avait proposée, l'Assureur s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré aurait ainsi exposés, conformément aux dispositions et limites de l'ARTICLE 6 - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT (RISQUE G)

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

Dans la limite du montant de garantie par sinistre fixé aux Dispositions Particulières.

Lorsque l'Assuré choisit lui-même son avocat ou une personne qualifiée de son choix, la Compagnie l'indemnise, sur présentation des justificatifs, des frais et honoraires qu'il aura réglés, selon les montants maximums ci-après.

Tribunal Judiciaire	
Référé	500 EUR TTC par décision
Jugement avant dire droit	500 EUR TTC par décision
Jugement sur le fond	650 EUR TTC par décision
Tribunal de Police	
Contravention des quatre Premières Classes	400 EUR TTC par décision
Contravention de 5 ^e Classe (blessures involontaires inférieures à 3 mois) : <ul style="list-style-type: none"> • défense pénale • recours avec constitution de partie civile • liquidation des dommages et intérêts 	500 EUR TTC par décision 650 EUR TTC par décision 500 EUR TTC par décision
Tribunal Correctionnel (blessures involontaires supérieures à 3 mois)	
Défense pénale	500 EUR TTC par décision
Recours avec constitution de partie civile	650 EUR TTC par décision
Liquidation des dommages et intérêts	500 EUR TTC par décision
Tribunal Administratif	800 EUR TTC par décision
Cour d'Appel	800 EUR TTC par Arrêt
Cour de Cassation et Conseil d'Etat	1 500 EUR TTC par Arrêt
Toute autre juridiction ou procédure	500 EUR TTC par décision
Transaction menée de bout en bout	500 EUR TTC par décision

Transaction

Transaction amiable :

Si une transaction intervient en dehors de toute procédure judiciaire, et alors qu'aucune juridiction n'est saisie du Litige, le montant maximum des frais et honoraires d'avocat pris en charge par l'Assureur est celui mentionné au tableau « Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » pour le poste « Transaction menée de bout en bout ».

Transaction judiciaire :

Si une transaction intervient au cours d'une procédure judiciaire (qu'elle soit ou non homologuée par la juridiction saisie), l'ensemble des frais et honoraires d'avocat relatifs à cette transaction est compris dans le montant maximum prévu pour la procédure devant la juridiction concernée.

TITRE IV - L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

ARTICLE 1 - VOL

> 1.1 Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de ce véhicule.

Sont également garantis, lorsqu'ils sont volés, les éléments du véhicule assuré, qu'il y ait eu ou non effraction caractérisée dudit véhicule, et à condition qu'ils se trouvent sur le véhicule au moment du vol.

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction ou de l'antivol, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie...

Dans tous les cas, il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

IMPORTANT : Le conducteur doit prendre tous les soins raisonnables en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- **Mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni.**
 - **Ne jamais laisser les clés dans, ou sur le véhicule.**
 - **Pour les voitures particulières, il doit également fermer les glaces et verrouiller les portières avant de s'en éloigner.**
- Si ces conditions ne sont pas remplies**, la Compagnie invoquera la déchéance de la garantie vol.

Les violences corporelles exercées sur le conducteur du véhicule ou des passagers exonèrent la responsabilité de l'Assuré eu égard aux prescriptions sus-énoncées.

> 1.2 Ce qui est exclu

- **Les actes de vandalisme.**
- **Les vols commis pendant leur service par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule.**
- **Les vols commis par les membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, ainsi que les vols commis avec leur complicité.**
- **Les vols commis par les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule qui vivent sous leur toit ou les vols commis avec leur complicité.**
- **Les vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Code Pénal dont serait victime l'Assuré.**
- **Les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques.**
- **Les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image.**
- **Les ordinateurs de bord.**
- **Les effets, objets personnels et accessoires transportés dans le véhicule assuré.**
- **Les dommages et les exclusions énumérées au TITRE VI "Exclusions Générales".**
- **Les dommages consécutifs à un vol non garanti.**

MONTANT DE LA GARANTIE

Nous remboursons, selon le cas, la perte de votre véhicule ou les frais de réparation fixés par expertise dans la limite de la somme fixée aux Dispositions Particulières. Toutefois ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, conformément au TITRE VII des présentes Dispositions Générales.

MONTANT DE LA FRANCHISE

Le montant de la franchise «Vol du véhicule» est précisé aux Dispositions Particulières.

> 1.3 Les moyens de prévention

Selon les déclarations faites à la souscription et rappelées aux Dispositions Particulières, le véhicule assuré bénéficie d'un ou plusieurs moyens de prévention énumérés ci-après.

GARAGE

Le souscripteur, conducteur habituel ou titulaire de la carte grise du véhicule assuré, déclare que ce véhicule est habituellement garé pendant la nuit dans un garage tel que défini dans le glossaire.

PROTECTIONS VOL :

Des protections contre le vol sont exigées pour les véhicules d'une valeur déclarée supérieure à 25 000 € :

- Pour les autos : antivol mécanique (coupe-circuit, coupe-batterie, canne antivol, bloque roue) ou antivol électronique (anti-démarrage, alarme).

- Pour les motos : antivol mécanique (bloc disque, chaîne, U) ou antivol électronique (anti-démarrage, alarme).

CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES VOL

La garantie de l'assureur est subordonnée au respect de ces obligations par l'Assuré et à l'exactitude des déclarations faites par le Souscripteur, à l'effet ou en cours du contrat.

En cas de vol, si l'Assuré ne peut justifier de l'existence ou de la conformité de ces moyens de prévention, la Compagnie invoquera la déchéance de la garantie Vol.

ARTICLE 2 - INCENDIE, EXPLOSION ET RISQUES ANNEXES

> 2.1 Ce qui est garanti

La compagnie garantit :

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré ainsi que ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie (combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal), combustion spontanée, chute de foudre, explosion, tempête, ouragan, **à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.**

Par "Tempêtes, ouragans, cyclones", il faut entendre un phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 Km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu de sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h. **Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat.**

> 2.2 Ce qui est exclu

- Les dommages atteignant exclusivement les lampes, fusibles, composants électriques ou électroniques.
- Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs.
- Les dommages résultant d'un vol.
- Les dommages aux appareils :
 - d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques,
 - lecteurs et/ou enregistreurs de son ou d'image.
- Les effets, objets personnels et accessoires transportés dans le véhicule assuré.
- Les dommages et les exclusions énumérées au TITRE VI "Exclusions Générales".

> 2.3 Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé à dire d'expert, dans la limite de la valeur fixée aux Dispositions Particulières. Toutefois ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, conformément au TITRE VII des présentes Dispositions Générales.

> 2.4 Franchise

Le montant de la franchise "incendie, explosion et risques annexes" est précisé aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 3 - DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

> 3.1 Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré résultant :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile,
- du versement du véhicule assuré,
- de l'exposition accidentelle du véhicule assuré consécutive à l'action d'un fluide corrosif.

Sont également garantis les dommages matériels causés par inondation, avalanche, chute de neige ou de pierres, grêle, éboulement de rochers, glissement ou affaissement de terrain à l'exclusion de tout autre cataclysme.

> 3.2 Ce qui est exclu

Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant à l'occasion d'un délit de fuite du conducteur du véhicule assuré, ou lorsque le conducteur du véhicule assuré se trouve, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, ou lorsque le conducteur du véhicule assuré se trouve, au moment du sinistre, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.

- Les actes de vandalisme.
- Les dommages aux appareils :
 - d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques,
 - lecteurs et/ou enregistreurs de sons ou d'images,
 - ordinateurs de bord.
- Les dommages au véhicule assuré causés par les animaux, marchandises et objets transportés dans le véhicule assuré.
- Les effets et objets personnels transportés dans le véhicule assuré.
- Les dommages consécutifs à un vol.
- Les dommages qui font l'objet des garanties vol et bris de glaces.
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.
- Les dommages et les exclusions énumérés au TITRE VI "Exclusions Générales".

> 3.3 Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé à dire d'expert, dans la limite de la somme fixée aux Dispositions Particulières. Toutefois ce remboursement ne peut pas être supérieur à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, conformément au TITRE VII des présentes Dispositions Générales.

> 3.4 Franchise

Le montant de la franchise "Dommages tous accidents" est précisé aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 4 - VANDALISME

> 4.1 Ce qui est garanti

Moyennant stipulation aux Dispositions Particulières, les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme (dégradations volontaires), **sous réserve de la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.**

> 4.2 Ce qui est exclu

La détérioration des effets et objets personnels ainsi que des accessoires hors-série montés sur le véhicule.

> 4.3 Montant de la garantie

Nous remboursons les frais de réparation dont le montant est fixé à dire d'expert, dans la limite de la somme fixée aux Dispositions Particulières.

> 4.4 Franchise

Le montant de la franchise "Vandalisme" est précisé aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 5 - BRIS DE GLACE

> 5.1 Ce qui est garanti

Moyennant stipulation aux Dispositions Particulières, nous garantissons le bris de glaces, des éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre) quelle qu'en soit la cause.

Nous remboursons les fournitures nécessaires à la réparation ou en cas de nécessité au remplacement et les frais de pose des éléments en glace suivants :

- pare-brise,
- lunette arrière,
- glaces latérales,
- toit ouvrant,
- optiques de phares.

Sont également pris en charge, sur justificatifs, les frais de marquage des glaces remplacées si celles-ci comportaient déjà un marquage antivol agréé par la Compagnie.

> 5.2 Ce qui est exclu

- **Les dommages :**
 - aux phares longue-portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur ;
 - aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares si, seules celles-ci sont endommagées ;
 - aux feux arrières et clignotants.
- **Les dommages et les exclusions énumérées au TITRE VI "Exclusions Générales".**

> 5.3 Montant de la garantie

La garantie est due à concurrence des frais de réparation ou de remplacement des glaces dans la limite de la valeur indiquée aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 6 - ATTENTATS - ACTES DE TERRORISME - ÉMEUTES - MOUVEMENTS POPULAIRES

La garantie des risques Dommages tous Accidents et Incendie-Explosion-Tempête ci-dessus est étendue aux dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, ainsi qu'aux dommages immatériels consécutifs causés au véhicule assuré par un attentat ou un acte de terrorisme au sens des articles 421-1 et 421-2 du code pénal, et ce dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de ces garanties.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

La garantie de ces risques est également étendue aux dommages matériels directs causés au véhicule assuré par des actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de ces garanties.

ARTICLE 7 - CATASTROPHES NATURELLES

> 7.1 Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré au titre des garanties Dommages tous accidents, Bris de glaces, Vol et incendie, explosion et risques annexes ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

> 7.2 Mise en jeu

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

> 7.3 Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de leur première manifestation du risque.

> 7.4 Franchise

L'Assuré conserve à sa charge une partie, dite franchise de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de prendre une assurance lui garantissant le remboursement de cette franchise.

Le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur au jour de la catastrophe naturelle.

> 7.5 Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à la Compagnie ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

> 7.6 Obligation de la Compagnie

Concernant les sinistres de « Catastrophes Naturelles » :

- Une indemnisation vous sera proposée dans le délai d'un mois à réception de l'état estimatif ou du rapport d'expertise;
- L'indemnité due vous sera versée dans un délai de 21 jours à partir de la date de votre accord sur notre proposition d'indemnisation.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 8 - CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément aux articles L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances.

ARTICLE 9 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

> 9.1 Frais de remorquage

CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons les frais de remorquage engagés à la suite d'un événement garanti **au titre de l'une des garanties prévues au chapitre "L'assurance des dommages subis par le véhicule assuré" et stipulées aux Dispositions Particulières**. Ces frais concernent uniquement le remorquage effectué du lieu de l'accident au réparateur qualifié le plus proche.

EN CAS DE VOL

Nous garantissons les frais engagés par l'Assuré pour la récupération du véhicule avec notre accord.

MONTANT DE LA GARANTIE

Nous intervenons, par sinistre garanti, dans la limite de 460 euros TTC.

> 9.2 Dommages au véhicule au cours d'une opération de remorquage bénévole

Les garanties prévues aux Dispositions Particulières restent acquises à l'Assuré au cours ou à l'occasion d'opérations de remorquage lorsque :

- Le véhicule assuré remorque un véhicule accidenté.
- Le véhicule assuré accidenté est remorqué par un autre véhicule.

> 9.3 Détériorations consécutives au transport de blessés

Nous garantissons le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état :

- Des garnitures intérieures du véhicule assuré.
- Des effets vestimentaires des personnes transportées dans le véhicule assuré, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident.

TITRE V - L'ASSURANCE "SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR"

ARTICLE 1 - QUI EST ASSURÉ ?

> Personnes assurées

On entend par Assuré : la ou les personnes désignées aux Dispositions Particulières ainsi que tout conducteur autorisé par le souscripteur du contrat à conduire le véhicule assuré et titulaire du permis en rapport avec le véhicule assuré.

ARTICLE 2 - CE QUI EST GARANTI

> 2.1 Événements garantis

À la suite d'un accident de la circulation routière, **le préjudice des personnes assurées calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.**

Les tiers payeurs et les prestations indemnitaires sont énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice indemnisé comprend :

• en cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique,
- les pertes de gains actuels liées à l'incapacité temporaire de travail à compter du 1er jour d'interruption et ce, jusqu'à consolidation,
- les prothèses,
- l'invalidité permanente affecté d'une franchise stipulée aux Dispositions Particulières,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne jusqu'à consolidation,
- les souffrances endurées,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément.

• en cas de décès :

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti,
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques.

IMPORTANT : Les personnes assurées doivent apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Cette information nous est indispensable pour calculer l'indemnité résultant de la garantie.

> 2.2 Définitions

PRÉJUDICE "INVALIDITÉ PERMANENTE"

Les dommages physiologiques qui subsistent après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire qu'ils sont devenus non susceptibles d'aggravation ou d'amélioration.

SOUFFRANCES ENDURÉES

La douleur physique, psychique ou morale éprouvée par le blessé entre la date de l'accident et celle de la consolidation des blessures.

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE

L'ensemble des disgrâces persistant après consolidation des blessures.

PRÉJUDICE D'AGRÉMENT

Impossibilité définitive d'exercer une activité spécifique de loisirs, une activité culturelle ou sportive bien précise, lorsqu'elle constituait un agrément certain et donnait lieu à une pratique fréquente.

PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE DES AYANTS DROIT

Le préjudice économique subi par les proches qui vivaient des ressources de la victime.

PRÉJUDICE MORAL

La souffrance ressentie à la mort d'un proche.

ARTICLE 3 - CE QUI EST EXCLU

- Les préjudices subis lorsque le conducteur assuré cause ou provoque l'accident de son fait intentionnel ou du fait de son suicide ou tentative de suicide.
- Les dommages subis par le conducteur s'il est établi qu'au moment du sinistre il était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur ou, en infraction avec la réglementation en vigueur, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.
- Les accidents subis par le conducteur qui n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur. En cas de non respect du port de la ceinture de sécurité, (en auto) et/ou du casque (en moto) l'indemnisation due au conducteur et/ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.
- Les accidents subis par le conducteur lorsque ce dernier est victime d'une crise d'épilepsie ou d'une paralysie, d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque ou d'un état d'aliénation mentale s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.
- Les dommages et les exclusions énumérés au TITRE VI "Exclusions Générales".

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA GARANTIE

L'ensemble des préjudices réparés est garanti à concurrence de la somme fixée aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

> 5.1 Détermination du préjudice

Seule est indemnisée l'invalidité permanente dont le taux excède celui figurant aux Dispositions Particulières par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun en vigueur au jour de l'expertise.

> 5.2 Nature du règlement

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité résultant de la garantie, sous déduction de la franchise prévue en cas de persistance d'une invalidité permanente, **dans la limite du plafond garanti**. Cette indemnité représente :

- **une avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- **un règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

> 5.3 Pièces justificatives

L'Assuré est tenu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours qui suivent la date de l'accident, de transmettre à ses frais à la Compagnie un certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale, de fournir à la Compagnie tous renseignements lui étant demandés sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

> 5.4 Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois qu'elle juge utile, la Compagnie se réserve le droit de faire examiner l'Assuré par un médecin de son choix.

> 5.5 Expertise

Le montant de l'indemnité sera déterminé de gré à gré, sous forme de capital et apprécié à l'aide des barèmes de référence habituellement utilisés pour évaluer le préjudice en "Droit commun".

En cas de désaccord de l'Assuré, deux experts pourront être désignés chacun par l'une des parties. En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

ARTICLE 6 - EXTENSION "SÉCURITÉ PLUS DU CONDUCTEUR"

Moyennant stipulation aux Dispositions Particulières, le montant de garantie est fixé aux Dispositions Particulières.

TITRE VI - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CONDUITE SANS PERMIS

Sauf pour les garanties "incendie, explosion et risques annexes", "attentats", "vol", "vandalisme", "bris de glaces" et "catastrophes naturelles", **il n'y a pas assurance lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré :**

- **Soit n'est pas titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire) en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par la réglementation publique en vigueur pour la conduite de ce véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier ;**
- **Soit n'a pas l'âge requis lorsque la réglementation n'exige pas la possession de certificat.**

Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou dans celui de la conduite supervisée, lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat.

ARTICLE 2 - DOMMAGES NON GARANTIS

> Épreuves, courses, compétitions

Les dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise entre :

- **l'enregistrement du participant et le départ ;**
- **la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation ;**
- **la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.**

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques).

> Cas de guerre

Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.

> Le véhicule

- **Les dommages résultant d'un vice et/ou d'un défaut d'entretien du véhicule imputables à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.**
- **Les dommages subis par le véhicule lorsque l'Assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.**

> Réactions nucléaires

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

> Faits intentionnels

Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances.

> Biens transportés

Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un dommage corporel.

> Transport de matières dangereuses

Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

> Transports rémunérés et location

Les dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'un transport rémunéré de personnes et/ou de marchandises, ou lors de la location du véhicule assuré, ces usages étant strictement exclus.

> Amendes

Les AMENDES sont exclues.

> Tremblement de terre

Les garanties du présent contrat ne s'appliquent pas aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles).

> Dommages indirects

Les dommages indirects tels que frais de la carte grise, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation, frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage,... sont exclus.

IMPORTANT : Les exclusions de garanties indiquées aux alinéas ci-dessus ne dispensent pas l'Assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés, auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L 211-26 du Code des assurances.

TITRE VII - LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 1 - DÉCLARATION DES SINISTRES

> 1.1 Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez déclarer le sinistre, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- en cas de vol, **dans les 2 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
- dans les autres cas, **dans les 5 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
- mais s'il s'agit d'un cas de catastrophes naturelles, **dans les 10 jours** à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

> 1.2 Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez déclarer le sinistre à votre courtier **AMV** qui nous transmettra votre déclaration, ou directement à notre siège social, par lettre recommandée de préférence.

Vous devez transmettre :

- Avec la déclaration du sinistre, le constat amiable. Vous devez indiquer dans cette déclaration ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et si possible des témoins.
- Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes de commissaire de justice et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

> 1.3 Que devez-vous également faire en cas de vol ?

Vous devez dans tous les cas :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie,
- déposer une plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de récupération, informer l'assureur de la découverte du véhicule **immédiatement**,
- adresser à la Compagnie les pièces suivantes **passé un délai de 30 jours à dater du sinistre** : original du dépôt de plainte, carte grise originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule, justificatif de la protection antivol et le cas échéant, l'expertise préalable,
- adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon factures acquittées.

IMPORTANT : La déclaration du vol du véhicule assuré constituant pour l'assureur une information indispensable, vous devez donc, même si vous n'avez pas souscrit la garantie "Vol", non seulement déclarer le vol mais encore effectuer les démarches énumérées.

> 1.4 Que devez-vous faire en cas de dommages subis par le véhicule ?

Si vous avez choisi l'une des garanties prévues au chapitre "l'assurance des dommages subis par le véhicule", vous devez :

- faire connaître l'endroit où le véhicule est visible,
- préciser si la carte grise a été retirée par les autorités locales de police,
- **ne pas procéder ou faire procéder, à des réparations sans l'accord de l'assureur,**

- adresser une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et non prise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits médicalement,
- adresser une facture acquittée justifiant les dépenses effectuées sauf si vous avez fait choix d'un réparateur avec qui l'assureur a passé un accord de paiement direct par ses soins.

En cas de dommages au véhicule assuré **consécutifs à des actes de vandalisme, des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage**, vous devez déposer plainte auprès des autorités de police et transmettre l'original à la Compagnie.

> 1.5 Que devez-vous faire en cas de dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré ?

Si vous avez choisi cette garantie, vous, ou à défaut la personne assurée, devez dans les cinq jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre, ou dès que vous en avez connaissance :

- déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- adresser un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité,
- fournir toutes les pièces permettant d'établir le préjudice, de le payer et d'exercer éventuellement notre recours.

En cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès.

IMPORTANT : Le conducteur blessé doit se soumettre au contrôle des médecins de l'assureur sous peine de déchéance.

> 1.6 Déchéance

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, il y a déchéance du droit à l'indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé préjudice.

Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice qu'il a subi.

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Si le souscripteur ou l'assuré ou son ayant droit, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

L'Assuré qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.

LIBRE CHOIX DU REPARATEUR

Conformément à la législation en vigueur, l'Assuré dispose de la liberté de choisir son réparateur professionnel.

ARTICLE 2 - INTERVENTION DE L'ASSUREUR

Les dispositions énumérées ci-après sont applicables lorsque la garantie de l'assureur est due pour le sinistre considéré.

> 2.1 Que faisons-nous en cas de sinistre "Responsabilité Civile" ?

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée est recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, nous réglons - à sa place - les indemnités mises à sa charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Dans la limite de notre garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, nous nous réservons, pour ce qui relève de nos intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

> 2.2 Que faisons-nous en cas de sinistre "Dommages corporels" ?

Après envoi des pièces justifiant :

- le montant du préjudice subi,
- le montant des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs (selon le Titre V - article 2.1) nous versons les indemnités correspondant aux chefs de préjudice garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou l'est partiellement, nous exerçons un recours contre le tiers et versons, à titre d'avance, dans les trois mois après la survenance de l'accident, l'indemnité due au titre de cette garantie lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance de l'accident nous versons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une provision d'indemnité estimative.

> 2.3 Que faisons-nous en cas de sinistre “Dommages subis par le véhicule” ?

CALCUL DE L'INDEMNITÉ EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

Nous réglons le montant des dommages chiffré par l'expert, déduction faite :

- du montant des franchises éventuellement indiquées aux Dispositions Particulières
- de la valeur d'épave, lorsque le véhicule déclaré économiquement irréparable par voie d'expertise est conservé par son propriétaire, sauf en cas de réparation.
- des éventuelles vétustés chiffrées par l'expert. Le montant des dommages correspond :
- à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, dans la limite de la valeur déclarée aux Dispositions Particulières, si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou volé et non retrouvé.
- au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la double limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert et de la valeur déclarée aux Dispositions Particulières, s'il s'agit de dommages partiels.

IMPORTANT : Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations du véhicule est supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert, nous vous proposons d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur de remplacement à dire d'expert, sous réserve des garanties souscrites et dans la limite de la valeur déclarée aux Dispositions Particulières.

> 2.4 Que faisons-nous en cas de sinistre “Vol ” ?

CALCUL DE L'INDEMNITÉ EN CAS DE “VOL DU VÉHICULE”

Nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

EN CAS DE VOL

- **si le véhicule est retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol**, le propriétaire est tenu de le reprendre et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique «calcul de l'indemnité» (paragraphe 2.3) ;
- **si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol**, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de quarante cinq jours à compter du vol.
- **si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de trente jours à compter du vol**, le propriétaire a la faculté entre :
 - a. reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert,
 - b. se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule à notre profit, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué,
 - c. ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

MONTANT DE LA FRANCHISE

Lorsqu'une franchise est prévue au titre d'une garantie souscrite, son montant est indiqué aux Dispositions Particulières. Il peut être modifié à l'échéance principale du contrat.

APPLICATION DE LA FRANCHISE

La franchise est toujours déductible du montant de l'indemnité due par nous de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, nous n'avons pas à intervenir dans le règlement du sinistre,
- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, nous réglons l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ “DOMMAGES”

Nous versons l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, après accord du propriétaire, à la personne qui a fait réparer à ses frais le véhicule quand il s'agit de dommages partiels.

DÉLAIS DE PAIEMENT

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les quinze jours de l'accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

> 2.5 Que faisons-nous en cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages ?

EXPERTISE DU VÉHICULE.

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, **chaque partie doit avoir recours, avant de saisir la juridiction compétente, à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :**

- a. chacun de nous choisit un expert :
 - si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert,
 - les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix,
- b. faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent,
- c. cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception,
- d. chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

ARTICLE 3 - ACTION DE L'ASSUREUR APRÈS PAIEMENT

Nous disposons d'une action en remboursement en cas de :

- **paiement effectué au titre de la garantie «responsabilité civile» en application des dispositions de l'article L 211-1 du Code des assurances alors que la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire.**

Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L 221-1 du Code des assurances, 3° alinéa).

- **paiement effectué au titre de la garantie "responsabilité civile" du fait de la législation, alors que la garantie n'est pas due (cf. article R 211-13 du Code des assurances).**

Chaque fois que nous sommes tenus du fait de la législation d'indemniser la victime alors que la garantie n'est pas due, nous exerçons contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

- **paiement effectué au titre d'une garantie "dommages au véhicule" (cf. l'assurance des dommages subis par le véhicule).**

Nous sommes substitués dans les droits et actions de la personne assurée contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation. Cette substitution s'exerce à concurrence du montant de l'indemnité payée.

Nous sommes dégagés de notre obligation lorsque la substitution ne peut plus - du fait de la personne assurée - s'opérer en notre faveur.

Nous n'exerçons pas notre recours contre :

- les personnes dont nous garantissons la responsabilité civile sauf lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire,
- les enfants, ascendants, descendants, alliés en ligne directe préposés, employés, ouvriers ou domestiques et généralement contre toute personne vivant habituellement au foyer des personnes citées à l'alinéa précédent sauf cas de malveillance de leur part.

- **paiement effectué au titre de la garantie "Sécurité du conducteur"**

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés dans les droits et actions des personnes indemnisées contre l'assureur de la personne tenue à réparation à concurrence du montant des sommes payées par nous.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE DU CONTRAT

> 1.1 Prise d'effet de votre contrat

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première prime, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

> 1.2 Durée de votre contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières. Sauf convention contraire, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, notifiée selon les modalités prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 - COMMENT METTRE FIN À VOTRE CONTRAT ?

> 2.1 Résiliation par vous ou par nous

Le contrat est résiliable :

- **à chaque échéance principale**, dès lors qu'une période d'assurance égale à douze mois au moins est écoulée moyennant préavis de deux mois.

L'échéance principale marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux Dispositions Particulières.

- **en cas de survenance de l'un des événements énumérés à l'article L 113-16 du Code des assurances :**

- changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,
 - changement de profession retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,
- lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans une situation nouvelle.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Cette résiliation ne peut intervenir :

- de votre part, que dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance toutefois en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin ;
- de notre part, que dans les trois mois à partir du jour où nous avons reçu notification de l'évènement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

> 2.2 Résiliation par l'héritier ou la Compagnie

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (article L 121-10 du Code des assurances).

> 2.3 Résiliation par le liquidateur ou l'administrateur du souscripteur

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation, le contrat est résiliable.

> 2.4 Résiliation par vous

Le contrat est résiliable :

- en cas de diminution du risque, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) ; la résiliation prendra effet 30 jours après votre dénonciation ;
- si, après sinistre, nous résilions un autre contrat souscrit par vous (article R 113-10 du Code des assurances) ;
- en cas de modification du tarif - en dehors d'augmentations ou de nouvelles taxes ou contributions imposées par les pouvoirs publics - et révision des cotisations et franchises à l'échéance principale.
- si, à la suite d'un sinistre garanti, le véhicule assuré est déclaré techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'acceptez pas notre proposition d'indemnisation et de nous céder le véhicule. Il faudra alors fournir un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur.

> 2.5 Résiliation par nous

Le contrat est résiliable en cas de :

- non-paiement de la prime (article L 113-3 du Code des assurances),
- aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances),
- omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- avant la date d'expiration normale et après la survenance d'un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, soit d'une décision d'annulation de ce permis (article A 211- 1- 2 du Code des assurances).

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat sont soumises à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> 2.6 Résiliation par le nouvel assureur

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que la Compagnie a reçu notification par le nouvel assureur (Articles L113-15-2, R113-11 et R 113-12 du Code des Assurances).

> 2.7 Résiliation de plein droit

La résiliation est automatique dans les cas suivants de :

- retrait de l'agrément de l'assureur,
- réquisition de propriété du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur,
- perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement garanti ou non garanti,
- aliénation du véhicule (article L121-11 du Code des assurances),
- deux ans après la suspension du contrat,

> 2.8 Perte totale du véhicule assuré

• **Suite à un évènement non prévu par le contrat**

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit et nous devons vous restituer la part de la cotisation payée d'avance qui correspond au temps pour lequel le risque n'a plus couru (article L 121-9 du Code des assurances).

• **Suite à un évènement garanti**

En cas de résiliation de plein droit à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

> 2.9 Formalités en cas de résiliation

Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, conformément à l'article L113-14 :

- par lettre, y compris recommandée, ou tout autre support durable ;
- par déclaration contre récépissé, à notre siège ou chez votre courtier AMV ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication;
- si vous êtes couvert en qualité de personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles, par voie électronique, en utilisant la fonctionnalité mise à votre disposition sur le site internet AMV ou L'Equité ou sur votre espace client.

La résiliation par courrier électronique ou par envoi recommandé électronique doit être envoyée à l'adresse email de votre courtier AMV mentionné aux Dispositions Particulières.

La résiliation par la Compagnie doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au Souscripteur, soit par acte extra-judiciaire, à son dernier domicile connu.

Pour un envoi recommandé, la résiliation prend effet au plus tôt à partir de la date et de l'heure figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du Souscripteur ou de la Compagnie.

Pour tout autre moyen, la résiliation prend effet au plus tôt, le lendemain 0h de la date de réception dans nos locaux.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la part de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise, nous vous la remboursons.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la résiliation résulte du non-paiement de cotisation, celle-ci nous restant acquise en totalité.

ARTICLE 3 - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

> 3.1 Déclarations

Le souscripteur (ou l'Assuré) doit :

• **À la souscription du contrat**

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

• **En cours de contrat**

Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

MODIFICATIONS DES CIRCONSTANCES À DÉCLARER QUI CONSTITUENT UNE AGGRAVATION DU RISQUE OU UNE DIMINUTION DU RISQUE

• **En cas d'aggravation du risque**

L'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat :

- dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat,
- dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'Assuré.

• **En cas de diminution du risque**

L'Assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

• **Contrat à effet différé**

Le Souscripteur ou le cas échéant, l'Assuré non souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

> 3.2 Conséquences des déclarations non conformes à la réalité

FAUSSES DÉCLARATIONS INTENTIONNELLES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part ou de celle de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre (article L 113-8 du Code des assurances). Les cotisations payées nous restent acquises et nous avons droit également au paiement de toutes les cotisations échues, à titre de dommages et intérêts au remboursement des sinistres payés.

DÉCLARATIONS INEXACTES

L'omission ou la déclaration inexacte de votre part ou de celle de l'Assuré n'entraîne pas la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi n'est pas établie (article L 113-9 du Code des assurances).

DÉCOUVERTE AVANT SINISTRE

Si l'omission ou la déclaration inexacte est découverte avant sinistre, nous avons le droit dans ce cas :

- soit de maintenir le contrat avec une augmentation de cotisation acceptée par vous,
- soit de résilier le contrat dix jours après la notification adressée à vous-même par lettre recommandée, en restituant la part de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

DÉCOUVERTE APRÈS SINISTRE

Si l'omission ou la déclaration inexacte est découverte après sinistre, dans ce cas, il y a réduction de l'indemnité de sinistre due par nous. Cette réduction est effectuée en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Pour calculer la réduction de l'indemnité, le tarif à prendre en considération est celui en vigueur :

- lors de la souscription du contrat, en cas d'aggravation du risque à l'origine,
- le jour de l'aggravation du risque, lorsqu'elle intervient en cours de contrat.

Si la date de l'aggravation ne peut être déterminée le tarif à considérer est celui en vigueur lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

ARTICLE 4 - CHANGEMENT DE VÉHICULE OU DE PROPRIÉTAIRE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR OU DU PROPRIÉTAIRE

> 4.1 Changement de véhicule

Avant de mettre en circulation un nouveau véhicule, en remplacement du véhicule assuré, vous devez :

- nous le signaler avant sa mise en circulation,
- répondre exactement aux questions posées dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances nous permettant d'apprécier le risque.

Cette déclaration obligatoire sert à fixer la nouvelle cotisation et à établir l'avenant ou le contrat qui exprime notre nouvel accord.

> 4.2 Changement de propriétaire

SUSPENSION DU CONTRAT

Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour du changement de propriétaire du véhicule assuré.

OBLIGATION À VOTRE CHARGE

Vous êtes tenu de nous informer de la date du changement par lettre recommandée.

FACULTÉ DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié par chacune des parties avec un préavis de dix jours.

La résiliation du contrat intervient de plein droit si le contrat n'est pas remis en vigueur par accord des parties ou résilié par l'une d'elles, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du changement de propriétaire.

> 4.3 Décès du souscripteur ou du propriétaire

TRANSFERT DE L'ASSURANCE AU PROFIT DES HÉRITIERS

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers nous.

FACULTÉ DE RÉSILIATION

L'héritier, comme nous-mêmes, a la faculté de résilier le contrat.

Si nous optons pour la résiliation, nous devons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COTISATIONS

> 5.1 Paiement des cotisations

PAIEMENT DES COTISATIONS

• Principe

Le souscripteur doit payer chaque cotisation à son échéance, au siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet (article L 113-3 du Code des assurances).

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes existant ou pouvant être établis sur la cotisation sont payables annuellement et d'avance par le souscripteur.

• Sanction du non-paiement de la cotisation

À défaut de paiement de la première cotisation ou d'une cotisation suivante (ou fraction de la prime) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat par voie judiciaire, nous pouvons adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure.

Cette mise en demeure fait courir, à partir de la date d'envoi, **un délai de trente jours au terme duquel le contrat est suspendu**. Si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine le délai de trente jours court à partir de la remise de la lettre de mise en demeure.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation est une sanction qui a pour effet de supprimer nos garanties jusqu'à ce que le sort définitif du contrat soit réglé.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du Souscripteur.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

IMPORTANT : Lorsqu'il y a suspension de garantie pour non-paiement de cotisation, le montant de cette dernière reste dû en dépit de l'absence de garantie.

> 5.2 Révision des cotisations et des franchises à l'échéance principale

Si le tarif applicable au contrat est augmenté ou les franchises modifiées, la cotisation peut être calculée sur le nouveau tarif et les nouvelles franchises applicables **dès l'échéance principale qui suit cette modification**.

Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance :

- Sauf modification légale ou réglementaire des taxes, contributions et garanties, vous avez alors la possibilité de résilier le contrat dans les trente jours de cette information, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès du siège social ou de notre représentant.

Cette résiliation prend effet un mois après notification de la demande et nous avons alors droit à la part de cotisation échue en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation et les nouvelles franchises sont considérées comme acceptées par vous.

ARTICLE 6 - LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS – LANGUE UTILISEE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français. La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION

Conformément au Code des assurances :

Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Identification du responsable de traitement

Cet article a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en oeuvre par les responsables de traitement mentionnés ci-après.

Pour l'ensemble des opérations décrites ci-après, L'Equité est responsable de traitement à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles elle définit la finalité ;

AMV en qualité de délégataire des opérations ci-après est « responsable de traitement » des traitements nécessaires à la souscription, la gestion et l'exécution des contrats.

Liste des opérations déléguées :

- Souscription des contrats;
- Gestion de la vie des contrats;
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie ;
- Recouvrement des primes (amiable et contentieux) ;
- Gestion des sinistres dans la limite des pouvoirs accordés (matériels et corporels)
- Gestion des Réclamations dites de niveau 1;
- Archivage des pièces de souscription et gestion et documents comptables.

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
La souscription, la gestion et l'exécution de vos contrats et des mesures pré-contractuelles	<ul style="list-style-type: none">• Etude de vos besoins spécifiques afin de vous proposer des contrats et services,• Examen, acceptation, contrôle et surveillance du risque,• Réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat,• Exécution des garanties contractuelles,• Gestion des contrats de la phase précontractuelle jusqu'à la résiliation y compris les opérations liées au versement des primes et de recouvrement,• Exercice des recours et gestion des contentieux,• Gestion des réclamations,• Gestion commerciale et statistiques des clients et prospects et notamment le suivi de la relation client, l'élaboration d'études et statistiques et la gestion des avis sur les produits et services.
Obligations légales et réglementaires	<ul style="list-style-type: none">• Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs,• Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêts légitimes	<ul style="list-style-type: none">• Lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude
Consentement préalablement recueilli par AMV	Celui-ci est demandé lorsqu'il est nécessaire au traitement de vos données : <ul style="list-style-type: none">• pour l'envoi d'informations commerciales d'AMV et/ou de ses partenaires,• pour le recueil de données visées dans le cadre de l'article 9 du RGPD et pour lesquelles la collecte ne rentrerait pas dans le cadre d'une obligation légale pour l'assureur ou le courtier délégataire ou d'une disposition prévue par le Code des Assurances.

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous.

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification
- Données de localisation
- Informations d'ordre économique et financier
- Numéro d'identification national unique
- Données de santé

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que L'Equité met en oeuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Generali.

Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considérée comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée dans le paragraphe intitulé «Exercice des droits».

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en oeuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du groupe Generali France sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal. Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generalifrance.fr

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- **Du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données personnelles en cas de décès.**

- **D'un droit à la limitation du traitement** : Vous avez la possibilité de demander de geler l'utilisation de vos données. Dans le cas où vous contesteriez l'exactitude de vos données ou vous vous opposeriez à leur traitement, nous procéderons durant la période de gel à l'examen de votre demande : vos données seront alors conservées mais non utilisées.
- **D'un droit à la portabilité des données** : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **Droit de retrait** : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances. Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat est susceptible de rendre impossible son exécution. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause de déchéance de garantie.
- **Droit d'opposition** : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en justifiant de votre identité à l'adresse suivante : Service Conformité - 33735 Bordeaux CEDEX 9 ou à dpo@amv.fr. Ces droits peuvent être également exercés aux adresses suivantes sur simple demande en justifiant de votre identité : droitdaces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante : Generali - Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données

- Pour AMV, à l'adresse : Délégué à la Protection des Données - Service Conformité - 33735 Bordeaux CEDEX 9 ou à l'adresse électronique dpo@amv.fr.
- Pour L'Equité, à l'adresse : Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique droitdaces@generali.fr.

ARTICLE 9 - EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement nous en faire la déclaration.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 premier alinéa du Code des assurances, sont applicables (nullité du contrat).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances.

ARTICLE 10 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET PROCEDURE DE MEDIATION

10.1 EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation relative aux conditions de commercialisation ou à la gestion de votre contrat, vos cotisations, vos sinistres, ou encore le devoir de conseil et d'information de votre intermédiaire d'assurance, adressez-vous à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à votre intermédiaire d'assurance.

Celui-ci accusera réception de votre demande sous 10 jours et y répondra dans les meilleurs délais et au maximum dans les 2 mois à compter de votre envoi.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige.

10.2 PROCEDURE DE MEDIATION

En qualité de membre de France Assureurs, L'Equité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par votre intermédiaire ou en l'absence de réponse, vous pouvez saisir le Médiateur de France Assureurs, en écrivant à **La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09** ou en déposant une demande en ligne à l'adresse : <http://www.mediation-assurance.org>.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

ARTICLE 11 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

ARTICLE 12 - AGIRA

Information des assurés

Les assurés - souscripteurs et conducteurs désignés au contrat - doivent être informés de leur inscription au fichier par leur assureur au moment de la souscription du contrat et lors de la résiliation.

Les assurés ont un droit d'accès au fichier pour vérifier les informations les concernant.

La demande est à adresser par courrier à : AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 Paris

Elle doit comporter les noms, prénoms, date de naissance.

En cas d'information erronée, la rectification est alors à demander auprès de l'assureur qui a communiqué cette information à l'AGIRA de manière à ce qu'il procède sans délai à la rectification auprès du fichier.

ARTICLE 13 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le fait de vous prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

ARTICLE 14 - FACULTÉ DE RENONCIATION

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception - un modèle est joint - doit être adressée au courtier dont dépend le contrat ou au Siège social de la Compagnie.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Modèle de lettre

Adresse où envoyer la renonciation

Coordonnées du Souscripteur

Nom Prénom :

Adresse :

Commune :

Code Postal :

Contrat d'assurance n°

Date de souscription : jj/mm/aaaa

Montant de la prime réglée : €

Date de règlement de la prime : jj/mm/aaaa

Mode de règlement de la prime :

Le jj/mm/aaaa

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de **l'article L 112-9 du Code des assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du jj/mm/aaaa.

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature

ARTICLE 15 - OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Nous pourrions cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

> 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

> 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- **Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.**
- **Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.**

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- **Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.**
- **Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.**

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- **Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.**
- **Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.**

> 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- **Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.**
- **Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.**

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

L'Équité



L'Équité

Société anonyme au capital de 69 213 760 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Paris B 572 084 697
Siège social : 2 rue Pillet Will - 75009 Paris
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

